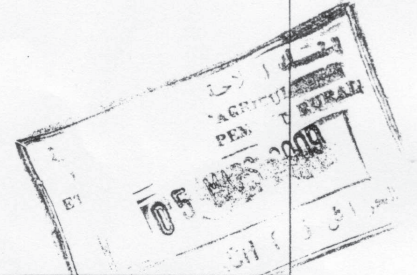


بنك الألفية والتنمية الريفية

شركة مساهمة ذات رأسمال فدرية 33.000.000.000 د.ج. م.ت. رقم 00 ب 0011640 الجزائر العاصمة
مقرها الرئيسي بالجزائر : 17 شارع العقيد عميروش



STRUCTURE EMMETTRICE	DIRECTION GENERALE ADJONTE OPERATIONS INTERNATIONALES	A REPERTORIER
NATURE DU TEXTE	NOTE DE SERVICE	- ETRANGER / MARCHANDISES - DOMICILIATION
NUMERO	14/09	
DATE	23/02/2009	
OBJET	Contrôle des importations des biens réglés par «crédit documentaire» ou par «remise documentaire »	



Références : - Note N°16/DGC/2009 du 16 Février 2009 de la Banque d'Algérie adressée aux banques et aux établissements financiers intermédiaires agréés.

- Décision Réglementaire n°22/07 du 25/11/2007 relative aux encaissements (remises documentaires) d'ordre de l'étranger
- Lettre Circulaire n°10969 du 15/07/2007 portant diffusion des Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires
- Lettre Circulaire n°06/07 du 13/12/2007 portant diffusion des Règles Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale, relatives aux encaissements (Brochure n° 522).

1. La présente note de service a pour objet de diffuser à l'attention du réseau de la banque, pour application, le contenu de la note de la Banque rappelée en référence.
2. Aux termes de cette note, il est souligné que pour tout règlement d'une importation de biens par «**Remise Documentaire**» ou par «**Crédit Documentaire**», suivant la Brochure «**RUE 522**» et «**RUU 600**» de la Chambre de Commerce Internationale, il y a lieu d'exiger parmi les documents constitutifs du dossier :
 - a) le certificat phytosanitaire pour tout produit agro-alimentaire ;
 - b) le certificat de contrôle de qualité de la marchandise ;
 - c) le certificat d'origine du produit importé.

Ces **documents dorénavant obligatoires**, doivent être établis par des organismes dûment habilités du pays d'origine du produit.

3. Ainsi, en application de ces nouvelles dispositions réglementaires, les agences sont tenues de veiller à ce que les documents susvisés soient inclus parmi ceux habituellement réclamés au titre du règlement des dossiers d'importation, payables par Remises documentaires ou par Crédits Documentaires.
4. Par conséquent, les agences se doivent donc d'inviter leur clientèle concernée à l'effet d'exiger lors de leurs négociations avec leurs fournisseurs étrangers la production des documents en question.
5. S'agissant des encaissements documentaires, ne comportant pas les documents cités au point 2 visé ci-dessus, actuellement en cours de traitement au niveau des agences, ces dernières doivent s'abstenir de les remettre aux Tirés.

Dans un tel cas de figure, les agences en informeront leurs clients à l'effet de leur demander de réclamer à leurs fournisseurs respectifs la production des documents manquants, dans les délais réglementaires ; faute de quoi, les encaissements concernés doivent être retournés aux Banques remettantes.

6. Une mention de référence est à apporter à la Décision Réglementaire et aux Lettres Circulaires rappelées en références.
7. Les agences habilitées à traiter les opérations de commerce extérieur doivent veiller à la stricte application des dispositions de la présente Note.

Le Directeur Général Adjoint
Opérations Internationales

M. BOUALI

